

Arrêtés

02/12/2024	279	TECHNIQUE	Arrêté de circulation sondages canalisation AEP - Seta Environnement / GPS
02/12/2024	280	TECHNIQUE	Arrêté de circulation raccordement Enedis diverses rues - TPF / ENEDIS
03/12/2024	281	TECHNIQUE	Arrêté de circulation travaux de nuit St Leu Monier Creuset - TPF / ENEDIS
04/12/2024	282	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 - TERIDEAL pour GPS
05/12/2024	283	SUF	Retrait AOT marché de plein vent Jessica VEDEAU café
10/12/2024	284	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose potelets rue Diane Fossey - France Environnement
11/12/2024	285	TECHNIQUE	Arrêté de fermeture stade Maurice Creuset les 14 & 15/12/24 - SI
11/12/2024	286	TECHNIQUE	Arrêté de fermeture stade Colette Besson les 14 & 15/12/24 - SI
13/12/2024	287	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 - EUROVIA / GPS
13/12/2024	288	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 - WIAME / GPS
13/12/2024	289	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 - TPS / GPS
13/12/2024	290	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 - ESV / GPS
13/12/2024	291	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 patrouilleur GPS
16/12/2024	292	TECHNIQUE	Arrêté de circulation prolongation de l'arrêté 239/2024 création boîte de branchement11 Sq des chevreuils - FOURNIER TP
18/12/2024	293	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2024 Place GIC handicapés commune
19/12/2024	294	TECHNIQUE	Arrêté de déménagement -33bis rue de Paris - GOYAT Wielfried par les Déménageurs Bretons
20/12/2024	295	TECHNIQUE	ANNULÉ
20/12/2024	296	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation AEP et extraction branchements Seta Environnement / GPS
23/12/2024	297	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation AEP et extraction branchements-square de la poudreuse- Seta Environnement / GPS
24/12/2024	298	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation AEP et extraction branchements-square du Président- Seta Environnement / GPS
30/12/2024	299	SUF	AOT Foodtruck Le SAIGON 77
31/12/2024	300	SUF	Ouvertures domiciales

Arrêté municipal

N°279/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Zibeline à l'angle des rues du Bouvreuil et des Autours, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons avenue de la Zibeline, à l'angles des rues du Bouvreuil et des Autours afin de permettre des sondages pour pose de canalisation d'eau potable par la **société SETA ENVIRONNEMENT pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 9 décembre 2024 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2024, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée par de feux tricolores.

Une déviation piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société SETA ENVIRONNEMENT, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société SETA ENVIRONNEMENT
- GPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°280/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons dans les rues de Paris, Montigny, Montdauphin, Favières, Guermantes, Gros Caillou afin de permettre des sondages de raccordement Enedis sur trottoir et chaussée par la **société TPF pour le compte d'Enedis**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 6 janvier 2025 et jusqu'au lundi 2 mars 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée par de feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société TPF, 11 rue de Vilmorin, 91540 MENNECY** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société TPF
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°281/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules Route de Saint Leu, avenue Charles Monier, rue Maurice Creuset, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons Route de Saint Leu, avenue Charles Monier, rue Maurice Creuset afin de permettre des travaux de réfections des enrobées par la **société TPF pour le compte d'Enedis**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jeudi 5 décembre 2024, à partir de 18h00 et jusqu'à 2h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée par de feux tricolores Route de Saint Leu angle avenue Charles Monier.

La rue Maurice Creuset sera fermée à la circulation en fin d'intervention.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société TPF, 11 rue de Vilmorin, 91540 MENNECY** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société TPF
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°282/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET COMMUNAL EN AGGLOMERATION

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire et communal en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.
- Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise TERIDEAL, 4 Boulevard Arago, 91320 WISSOUS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de MELUN
- Police Municipale,
- l'entreprise TERIDEAL
- Transdev,
- la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :


Signé électroniquement par : Olivier CHAPUIS
Date de signature : 05/12/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°283/2024

Portant retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché hebdomadaire plein vent de Cesson

Le Maire de Cesson,

Vu l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place du marché des commerçants,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2024 en date du 15 mai 2024 portant création des marchés de plein vent,

Vu l'arrêté municipal n°119/2024 du 10 juin 2024 portant approbation du règlement du marché de plein vent,

Vu l'arrêté municipal n°158/2024 en date du 18 juillet 2024 octroyant un droit de place à Madame Jessica VEDEAU sur le marché hebdomadaire,

Considérant la demande de Madame Jessica VEDEAU en date du 02 décembre 2024 de cesser son activité sur le marché de Cesson le samedi matin à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, Madame Jessica VEDEAU demeurant 13 rue de la Brasserie Gruber à MELUN (77000), n'est plus autorisée à occuper l'emplacement attribué sur le marché hebdomadaire plein vent situé sur le parvis de la Mairie pour y pratiquer son activité « vente de cafés (espresso / cappuccino / matcha / thé / chocolat / latte...) ».

Article 2 : Le règlement du droit de place s'effectuera après réception du dernier titre de recettes émis par le comptable public et correspondant au montant dû.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal N°284/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons rue Diane Fossey, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue Diane Fossey afin de permettre la pose de potelets anti stationnement par la **société France Environnement**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jeudi 12 décembre 2024, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Les travaux empièteront sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société France Environnement, Route de Presles, 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- Société France Environnement

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 30/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°285/2024

Réglémentant temporairement la fermeture du terrain de football enherbé du stade Maurice Creuset, route de Saint Leu, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu, pour des raisons d'impraticabilité, d'interdire l'accès au terrain de football enherbé du stade Maurice Creuset, géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au terrain de football enherbé du stade Maurice Creuset, situé Route de Saint Leu à Cesson est fermé le samedi 14 décembre 2024 et dimanche 15 décembre 2024

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation et d'information au public seront mis en place par **le Syndicat intercommunal** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat d de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le Syndicat Intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 12/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°286/2024

Réglémentant temporairement la fermeture du terrain de football enherbé du complexe sportif Colette Besson, avenue de la Zibeline, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu, pour des raisons d'impraticabilité, d'interdire l'accès au terrain de football enherbé du complexe sportif Colette Besson géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au terrain de football enherbé du complexe sportif Colette Besson situé avenue de la Zibeline à Cesson est fermé le samedi 14 décembre 2024 et dimanche 15 décembre 2024

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation et d'information au public seront mis en place par le **Syndicat intercommunal** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat d de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le Syndicat Intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 27/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°287/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET COMMUNAL EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire et communal en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.
- Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise EUROVIA IdF, 32 rue Jean Rostand, 77380 COMBS LA VILLE, pour le compte de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Les abords des chantiers devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et en fin d'intervention, ainsi que sur simple demandes des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- l'entreprise EUROVIA IdF
- Transdev,
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 16/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°288/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **WIAME, 76 Rue de la Justice, 77000 Vaux le Pénil pour le compte de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Les abords des chantiers devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et en fin d'intervention, ainsi que sur simple demandes des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- l'entreprise WIAME
- Transdev,
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 16/02/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°289/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-
1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,

- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise TPS, 6 rue de la Montagne de Maisse, ZA du chênet, 91940 MILLY LA FORET pour le compte de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Les abords des chantiers devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et en fin d'intervention, ainsi que sur simple demandes des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- l'entreprise TPS
- Transdev,
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 10/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°290/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à
L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-
1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56
à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte
réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs
d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur
la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise ESV, 1 rue Martin Luther King, 91170 VIRY CHATILLON pour le compte de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Les abords des chantiers devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et en fin d'intervention, ainsi que sur simple demandes des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- l'entreprise ESV
- Transdev,
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 16/12/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°291/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à
L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-
1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56
à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- aux interventions de sécurisations ponctuelle : mise en œuvre d'enrobés à froid, mise
en place de balisage/signalisation... par le patrouilleur des services de la Communauté
d'agglomération de Grand Paris Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte
réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs
d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur
la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **le patrouilleur de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud**. La collectivité sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Les abords des chantiers devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et en fin d'intervention, ainsi que sur simple demandes des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :


Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 26/12/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal

N°292/2024

Prolongation de l'arrêté N°239/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons au droit du 11 square des Chevreuils, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 11 square des Chevreuils afin de permettre des travaux de création d'une boîte de branchements sur le domaine public par la **société FOUNIER TP**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mardi 16 décembre 2024 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société FOURNIER TP, ZAC de la Meule- D 605, 77115 SIVRY-COURTRY**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- Société FOUNIER TP

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 12/12/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°293/2024

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LES PLACES PMR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

ABROGE L'ARRETE N° 144/2023

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de règlementer le stationnement sur les emplacements réservés aux handicapés

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

Tous les arrêtés antérieurs règlementant le stationnement pour les handicapés sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Emplacements réservés aux handicapés

Les emplacements suivants seront exclusivement réservés à l'arrêt des véhicules des handicapés :

ADRESSE	NUMERO	NOMBRE
Centre Commercial Boissénart		31 emplacements
Centre Commercial Woodshop		40 emplacements
Leroy Merlin		16 emplacements
Mc Donald		2 emplacements
Rue de la Tramontane	N°21a	1 emplacement
Rue de la Tramontane	N°28	1 emplacement
Rue de la Tramontane	N°34	1 emplacement
Rue de la Brise	N°1	1 emplacement
Rue Diane Fossey		1 emplacement
Rue Diane Fossey		1 emplacement
Rue Diane Fossey	N°16	1 emplacement
Rue René Dumont	N°8	1 emplacement
Rue René Dumont	N°30	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°12	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°24	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°44 Bis	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°49	2 emplacements
Rue Aimé Césaire	Maison de la Petite Enfance	2 emplacements
Rue Aimé Césaire	Nouveau parking	2 emplacements
Rue du Meunier	N°7	1 emplacement
Rue du Meunier	N°25	1 emplacement
Rue du Grain	N°8	1 emplacement
Rue du Grain	N°18	1 emplacement
Rue du Moulin à Vent	Ecole Saint Paul	2 emplacements
Route de Saint Leu	devant la Poste	1 emplacement
Parking de la gare	P1	7 emplacements
Parking de la gare	P2	5 emplacements
Centre Commercial Cesson la Forêt	Parking Casino	4 emplacements
Route de Saint Leu	Parking de la Mairie	2 emplacements
Route de Saint Leu	Stade Maurice Creuset	1 emplacement
Place Sodbury	Parking Piscine	2 emplacements
Rue des Airelles		1 emplacement
Allée des Acacias		1 emplacement
Allée des Ifs	Parking face au N°15	1 emplacement
Rue de l'Aubépine		1 emplacement
Rue du Gros Caillou	Parking du Gros Caillou	3 emplacements

Parking Crédit Agricole		2 emplacements
Avenue de la Zibeline	devant la salle de la Forêt	3 emplacements
Rue du Gros Caillou	Médiathèque	1 emplacement
Rue du Gros Caillou	Nouvelle résidence	1 emplacement
Rue de Barbizon		1 emplacement
Ecole Jacques Prévert	nouvelle place Zibeline	1 emplacement
Ecole Jean de la Fontaine	Coté CD 82	2 emplacements
Rue du Château		1 emplacement
Route de Saint-Leu	église	1 emplacement
Av Charles Monier	Villa Juliette n° 7 Bis	2 emplacements
Allée des Chênes		1 emplacement
Rue Maurice Creuset	cimetière	2 emplacements
Rue du Zéphyr	N°01	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N°20	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 33	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 45	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 66	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 57	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 71	1 emplacement
Rue de la Roselière		5 emplacements
Rue Denis Papin		2 emplacements
Rue d'Aulnoy		1 emplacement
Rue de la Fontaine		1 emplacement
Rue de la Roche des Brandons	Parking	1 emplacement
Rue du Clos du Louvre	Ecole Jules Ferry	1 emplacement
Rue de la Plaine	Salle Chipping	1 emplacement
Décathlon	Parking	24 emplacements
Burger King	Parking	7 emplacements
Quick / KFC	Parking	4 emplacements

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la commune procéderont à la mise aux normes des marquages sur la chaussée et de la signalisation réglementaire nécessaire, pour les places PMR installées sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
77240 Cesson
01 64 10 51 00

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

ID : 077-217700673-20241227-ARR202412_293-AI



ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- la D.D.S.I.S
- Direction Centre Commercial Boisséart
- Direction Centre Commercial Woodshop

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 29/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°294/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 33 bis rue de Paris sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 33 bis rue de Paris pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'environ 19 mètres de long hayon ouvert et occupant 3 places de stationnements par la société Les Déménageurs Bretons.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 13 février 2025 de 8h00 à 18h00, la société Les Déménageurs Bretons est autorisée à stationner un camion de déménagement d'environ 19 mètres de long hayon ouvert et devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société LES DEMENAGEURS BRETONS, 25 cours Saint Georges, 24000 PERIGEUX** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les barrières et panneaux de signalisations seront mis à disposition sur place par le service technique de Cesson.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société DSM

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par: Olivier CHARTIER
Date de signature: 06/01/2022
Qualité: Le Maire



Arrêté municipal

N°296/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules square des Pessards, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons square des Pessards afin de permettre des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable ainsi que l'extraction de branchements par la **société SETA ENVIRONNEMENT pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 7 janvier 2025 et jusqu'au vendredi 21 janvier 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

Le square des Pessards sera fermé à la circulation pendant toute la durée des travaux

Une déviation piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société SETA ENVIRONNEMENT, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société SETA ENVIRONNEMENT
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°297/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules square de la Poudreuse, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons square de la Poudreuse afin de permettre des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable ainsi que l'extraction de branchements par la **société SETA ENVIRONNEMENT pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 7 janvier 2025 et jusqu'au jeudi 20 février 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit

ARTICLE 2 :

Le square de la Poudreuse sera fermé à la circulation pendant toute la durée des travaux.

Une déviation piétonne sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société SETA ENVIRONNEMENT, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société SETA ENVIRONNEMENT
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 24/12/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal

N°298/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules square du Président, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons square du Président afin de permettre des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable ainsi que l'extraction de branchements par la **société SETA ENVIRONNEMENT pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 17 Février 2025 et jusqu'au jeudi 3 avril 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit

ARTICLE 2 :

Le square du Président sera fermé à la circulation pendant toute la durée des travaux.

Une déviation piétonne sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société SETA ENVIRONNEMENT, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société SETA ENVIRONNEMENT
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : OLIVIER CHAPLET
Date de signature : 24/02/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°299/2024

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – à Madame DANG Thi Thu Thuy

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2521-1 et L2521-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Considérant que l'installation d'un nouveau foodtruck sur la commune serait un service supplémentaire proposé à la population ;

Considérant que le foodtruck SAIGON 77 de Madame DANG Thi Thu Thuy, domiciliée 770B Avenue de Jatteau à Moissy-Cramayel (77), remplit les conditions fixées par la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Madame DANG Thi Thu Thuy est autorisée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public :

- Lieu : Parvis de la Mairie (plan en annexe)
- Jour : mardi (1 jour sur 2)
- Horaires : de 18h30 à 22h30

Article 2

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de sa signature.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Madame DANG Thi Thu Thuy s'acquittera d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal susvisée. Son montant est de 11,70€ par jour de présence.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque année, au 1^{er} janvier.

La redevance est un forfait annuel. Elle est calculée sur 46 semaines (déduction faite de 8 semaines de congé). Le paiement s'effectuera mensuellement auprès du Trésor Public après réception du titre exécutoire.

$$\frac{11,70 \text{ €} \times (44/2)}{12} = 21,45 \text{ €}$$

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 1 mois au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'eau et l'électricité seront fournies par la ville.

Article 6

La permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7

Madame DANG Thi Thu Thuy devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental.

Madame DANG Thi Thu Thuy sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence personnelle aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Madame DANG Thi Thu Thuy,

Arrêté municipal n°300/2024

Fixant le calendrier annuel des dimanches travaillés en dérogation à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire de Cesson,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29 et L5211-10,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L3132-2, L3132-3, L3132-26, L3132-27 et L3132-27-1,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF.DCGL/955 du 15 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart par suite de la fusion des 4 communautés et de l'intégration de la commune de Grigny,

Vu les compétences de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les demandes de dérogation formulées pour les commerces et après consultation,

Vu la consultation du conseil municipal réalisée le 18 décembre 2024 actée par délibération n°93-2024 du 24 décembre 2024 proposant 12 dimanches d'ouverture pour les commerces de détail et l'avis favorable recueilli,

Vu la délibération n°DEL-2024/546 du conseil communautaire portant avis favorable sur la demande de Cesson de dérogation au repos dominical pour les commerces pour l'année 2025,

Considérant la possibilité du Maire d'arrêter une liste de 12 dimanche pour lesquels la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire ou non alimentaire,

Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture de commerces de détail à l'occasion d'événements particuliers tout au long de l'année,

ARRETE

Article 1

Les commerces de détail alimentaire et non alimentaire sont autorisés à ouvrir au public les dimanches.

Article 2

En application des dispositions du code du travail, seuls les salariés volontaires peuvent travailler ces dimanches.

Article 3

Conformément aux dispositions réglementaires, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Article 4

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Messieurs les Directeur Départemental de la Sécurité Publique et de l'Unité Départementale de la Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.

Fait à Cesson, le 31/12/2024

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

